30 janvier 1909, rendu par la Cour de Cassation (B. cr., 1909, n° 69; S., 1911, 1, 597; D., 1910, 1, 505)? Cet arrêt n'échappe pas lui-même à toute discussion (V. D. note de G. Le Poittevin) et il nous semble qu'au moins par la rédaction de ses motifs, il mérite les mêmes critiques que l'arrêt du 12 janvier 1912.

Il y a cependant, entre ces deux espèces, une différence fondamentale que la Cour de Paris ne paraît pas avoir aperçue : dans le premier cas, il s'agissait, non pas d'une personne investie d'un mandat électif, mais d'un simple particulier, et, à défaut des motifs, le dispositif de l'arrêt de la Cour de Cassation nous semble pouvoir être approuvé. Rappelons, en effet, les expressions de l'art. 179 : « Quiconque aura corrompu... l'une des personnes de *la qualité exprimée en l'art. 177...* » Si ces mots s'appliquent parfaitement à un député, à un sénateur, à une personne investie d'un mandat électif, on ne saurait qu'assez malaisément prétendre qu'ils visent de simples particuliers. L'on pourrait expliquer, il est vrai, le maintien de cette expression dans l'art. 179 par une inadvertance du législateur. Il reste cependant, quelque clairs que soient les travaux préparatoires, que le juge est chargé d'appliquer le texte, et que ce texte peut justifier la décision de la Cour de Cassation. Ajoutons que l'argument tiré de la jurisprudence antérieure à la loi de 1889 est sans application ici, et que la répression de la corruption active peut paraître, vis-à-vis de particuliers, moins indispensable que vis-à-vis des parlementaires qui doivent être à l'abri du moindre soupçon de corruption.

Il est certain, en tout cas, que la décision, unique d'ailleurs, de la Cour de Cassation, et qui pourrait se justifier par d'excellents motifs, ne donne pas à la jurisprudence inaugurée par la Cour de Paris une base bien ferme, et que l'on ne saurait, en l'état, préjuger de la solution qu'adopterait la Cour de Cassation (1).

(1) La Chambre criminelle a statué le 16 février; après avoir entendu le réquisitions de M. l'avocat général Eon et la plaidoirie de Me Mornard, elle a rejeté le pourvoi du procureur général près la Cour de Paris (*Gaz. des Trib.* du 18 février 1912).

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

VIIIe Congrès national de patronage des libérés et des enfants traduits en justice (1).

PREMIÈRE ET DEUXIÈME SECTIONS RÉUNIES (2).

Du rôle des Commissions de surveillance en matière de patronage.

Au début de son rapport devant la Section, M. GARRAUD déclarait que Mmes Augustina Payen et de Prat, ainsi que MM. Cuche, Raffalli et Sinoir, auteurs des cinq rapports préparatoires déposés, constataient tous qu'à l'heure actuelle, les Commissions de surveillance sont des organismes sans vie, que le décret de 1907 a en vain essayé de les ranimer. Ces Commissions, d'après notre éminent collègue, ressemblent à des mares stagnantes dans lesquelles, malgré ses efforts, M. Clemenceau n'a pu réussir à créer un courant rénovateur, et la cause de cet échec devrait être demandée à ce fait que, dénuées de tout rôle actif, simples rouages de contrôle, ces Commissions ne peuvent qu'émettre des avis qui, sauf en matière de libération conditionnelle, ne leur sont même pas obligatoirement demandés (3). S'ins-

(1) V. *Revue*, 1911, p. 1102, et *supr.* p. 103.

(2) Séance du vendredi matin 20 mai. Le bureau était ainsi composé : *Président*, M. le procureur général MALLEIN; *Secrétaire*, M. Marcel CHATEL; *Rapporteur général*, M. GARRAUD.

(3) Ce n'est pas le lieu d'engager une controverse, cependant nous nous permettrons de faire remarquer que les Commissions, si réduites que soient leurs attributions, peuvent cependant, si elles le veulent, intervenir utilement. Ainsi, Mme PAYEN nous apprend, dans son très court rapport, qu'à Lyon, elle est par-

pirant du rapport de M. Cuche, M. Garraud propose de modifier l'organisation de la présidence de ces Commissions de façon à leur permettre de confier cette fonction à un membre qui la remplirait avec plus d'activité. Il conviendrait aussi que les membres de droit pussent déléguer leurs fonctions, qu'en fait ils ne remplissent presque jamais. M. Garraud trouve excellente la disposition du décret de 1907 autorisant les Commissions à se constituer en Comités de patronage. M. A. Rivière partage cet avis, pourvu que seules les Commissions des petites villes s'inspirent de cette règle. Dans les grandes villes et même dans les villes de moyenne importance, il y aurait, au contraire, inconvénient à confondre les deux organismes. Cependant,

venue à faire donner du travail aux mineurs en prévention qui en font la demande. Ces mineurs sont tous soumis au régime cellulaire; on les laissait inoccupés, sous prétexte qu'ils étaient libres de refuser de travailler et, depuis l'initiative prise par Mme Payen, il n'y a pas d'exemple qu'un seul ait refusé le travail qui lui était offert. Mme Payen a essayé d'obtenir également que l'instituteur s'occupât des enfants; ses réclamations sont demeurées sans effet. A Lille, la Commission de surveillance, qui prend son rôle très au sérieux et qui n'hésite même pas à dénoncer les violations de la loi du 8 décembre 1897 qui sont portées à sa connaissance, a été également impuissante à obtenir que l'on fît aux enfants quelques heures de classe ou de lecture. Cela tient à un respect exagéré des lois sur l'enseignement primaire : il faudrait avoir un gardien pourvu du brevet!

Mme de Prat, qui s'était livrée à une enquête sur le fonctionnement des Commissions, signalait les heureux effets de l'introduction des femmes dans ces Commissions. Elle proposait de les fédérer par département, sous la présidence du préfet et la vice-présidence effective d'un fonctionnaire ou d'un simple particulier « dont les loisirs et l'intérêt qu'il porterait aux questions sociales seraient une garantie du dévouement qu'il porterait à cette œuvre ».

D'après M. Cuche, le décret de 1907 a pour but d'orienter les Commissions de surveillance du côté du patronage. C'est peut-être utile, car le patronage n'aura jamais trop d'ouvriers, et il est certain qu'au point de vue de son autorité auprès des fonctionnaires de la prison, le secrétaire général d'une Société de patronage a avantage à être doublé d'un membre d'une Commission de surveillance. Mais il faut reconnaître que, si on rejette ainsi les Commissions du côté du patronage, c'est surtout parce que leur mission de surveillance est un mythe. Et notre collègue, non sans humour, compare leur situation à celle du chapelier qui ouvre un rayon de cannes et parapluies parce que la vente des chapeaux ne lui paraît pas assez rémunératrice.

En réalité, les Commissions sont des organes qu'on a forcés à survivre aux *bureaux charitables* de l'arrêté du 10 octobre 1810; elles n'ont aucune autorité, elles sont encombrées de personnages officiels et ont pour président le préfet ou le sous-préfet, pour qui la bonne administration de la prison n'est qu'une préoccupation de second ordre. Elles sont trop nombreuses (17 ou 19 membres!); le rôle de chaque commissaire devient donc impondérable. Ajoutons que l'indifférence de l'opinion et des pouvoirs publics pour la question pénitentiaire et le désir de rogner sur les dépenses de la répression pour se donner l'illusion que la criminalité diminue, font systématiquement échouer toutes leurs réclamations et les conduisent nécessairement à se désintéresser de leur mission.

M. Raffalli s'était occupé spécialement du rôle des Commissions en matière de libération conditionnelle. Si la libération dépend de la gravité de l'infraction

après avoir entendu les observations de M. A. Berlet, qui signale la difficulté de constituer des œuvres de patronage dans les petites villes, et celles de M. Thibaudin et de Mme de Prat estimant que commissions officielles et sociétés libres peuvent facilement s'entendre, notre collègue prend bientôt l'initiative de demander que la faculté donnée aux Commissions de surveillance, par l'art. 5 du décret de 1907, de se transformer en comités de patronage, devienne pour elle une obligation. M. Et. Matter soutient la même opinion, mais sous une forme plus atténuée, en proposant d'adresser aux Commissions de surveillance un appel très chaleureux pour leur demander de s'occuper de patronage et de susciter même la création d'œuvres d'assistance par le travail. Sa formule, que nous reproduisons plus bas en note, est d'abord adoptée; mais la Section lui substitue bientôt une rédaction un peu différente proposée par M. Garraud, qui, avec raison, souligne l'impossibilité pour les Commissions de faire acte de patronage dans les villes où elles n'ont pas, comme à Lyon, la jouissance d'un petit capital provenant d'une fondation charitable ou d'un legs.

L'Assemblée générale a ratifié toutes les propositions de la Section

et des antécédents du condamné ou de sa conduite en prison, disait-il, l'avis de la Commission de surveillance est superflu, car le parquet, dans le premier cas, et l'Administration, dans le second, sont certainement mieux en état de donner les renseignements nécessaires. Si l'on se place au point de vue du reclassement de l'individu, l'avis de la Commission peut offrir un certain intérêt, surtout si on lui réserve le soin de prendre les informations utiles au lieu où le détenu doit résider après sa libération. Plusieurs de leurs membres, étant de simples particuliers, sans caractère officiel, peuvent faire des enquêtes avec plus de discrétion et disposent aussi de plus de temps que les autorités administratives ou judiciaires. Pour les mêmes raisons il serait à souhaiter qu'il s'adressent davantage à des particuliers, pourvu bien entendu qu'il s'agisse de personnes pouvant inspirer toute confiance.

Pour M. Sinoir, qui rend sans doute hommage aux quelques Commissions qui fonctionnent, mais nous fait un pittoresque tableau des autres, les Commissions de surveillance, dans lesquelles on a tort de faire une place à des personnages politiques plus ou moins compétents, « sont, en tant qu'instruments de surveillance et de contrôle, des êtres hybrides qui font tourner la cinquième roue d'un chariot; comme instruments de patronage, elles ne peuvent rien par elles-mêmes, faute de vocation et de ressourses financières, sauf dans des cas très particuliers. Tout au plus pourraient-elles, dociles à l'esprit charitable du décret qui cherche à les ranimer, jeter les fondements du patronage, là où il n'existe pas encore, à condition qu'elles ne perdissent pas de vue que, si la mécanique administrative s'en mêle, c'en est fait d'une œuvre qui exige avant tout cette initiative du cœur que rien ne supplée. Reste donc la libération conditionnelle. Il semble bien que ce soit l'unique objet où se puisse raisonnablement appliquer l'activité de ces soi-disant Commissions de surveillance, dont il suffira de changer le nom et la destination primitive, pour en faire une institution utile, et même indispensable ». Ajoutons que M. Sinoir ne paraît pas émettre sans hésitation cette opinion. Deux lignes plus haut, en effet, il écrivait : « Il ne faudrait pas jouer avec ces dispositifs indulgents, dont l'abus irait à la dérision de la pénalité ».

en y ajoutant un vœu par lequel elle demande aux préfets d'appeler dans les Commissions les membres des œuvres de patronage.

Voici le texte des vœux ainsi adoptés :

1° Le VIIIe Congrès émet le vœu que les Commissions de surveillance des prisons combinent leur action avec celle des Sociétés de patronage dans les termes de l'article 5 du décret du 12 juillet 1907 et que, là où n'existeraient pas des Sociétés de patronage indépendantes, ces Commissions prennent l'initiative d'en créer ou, subsidiairement, d'en remplir le rôle (1).

2° Il serait désirable que les chefs de service, membres de droit des Commissions de surveillance pussent déléguer un de leurs collègues ou subordonnés pour les représenter, en cas d'empêchement, dans les Commissions de surveillance.

3° Il serait désirable que le choix du préfet se portât de préférence sur le président et sur un ou plusieurs des membres de la Société locale de patronage.

4° Le Conseil central est invité à se mettre en relations avec les Commissions de surveillance, en vue de l'exécution de l'article 5 du décret du 12 juillet 1907.

Troisième section. — Enfants (2).

Première question. — Des tribunaux pour enfants.

M. Garçon, rapporteur général, après une sommaire analyse des quatre rapports préparatoires (3) insiste sur les points suivants. Avant d'apprécier si un enfant délinquant doit être l'objet de mesures édu-

(1) La rédaction proposée par M. Et. Matter était la suivante :
« Le VIIIe Congrès national du Patronage des libérés adresse un appel très chaleureux aux membres des Commissions de surveillance, pour leur demander de s'occuper du patronage des libérés et de susciter, s'il est possible, la création d'œuvres d'assistance par le travail, auxiliaires indispensables du patronage. »

(2) Le bureau était ainsi composé : *Président*, M. Ferdinand-Dreyfus ; *Vice-Président*, M. H. Rollet ; *Secrétaire*, M. Raffalli.

(3) Président d'un tribunal de 3e classe, ne possédant qu'une chambre unique, M. Berlet est naturellement amené à se préoccuper de l'organisation d'une juridiction spéciale pour les enfants dans les arrondissements dont l'organisation judiciaire est la même qu'à Pont-l'Evêque, et il conclut à la création d'un juge unique. Si ce juge suffit dans la plupart des tribunaux, pourquoi une chambre

catives, il faut d'abord poser la question de savoir si cet enfant est réellement l'auteur du fait incriminé, et cette question doit être résolue, non par une commission, mais par un tribunal jugeant dans les mêmes conditions de publicité qu'un tribunal ordinaire, sauf à exclure de l'audience les mineurs. Le tribunal peut être spécialisé, tout le mondeest d'accord à cet égard ; mais M. Garçon écarte un projet qui ne serait applicable qu'à Paris, comme le projet adopté par la Chambre. Il faut une loi générale. Cette loi pourrait confier au tribunal spécialisé les questions de correction paterne le et de déchéance de la puissance paternelle; le rendre compétent pour connaître de tous les délits commis contre l'enfant est exagéré.

spéciale, comme le propose M. Deschanel, dans les villes de 100.000 habitants? « Cette institution aurait des résultats excellents, que ne produirait pas au même degré un collège de trois magistrats : la compétence absolue, le dévouement à l'enfance malheureuse et, par dessus tout, cette qualité essentielle à un juge, le sentiment de la responsabilité. »

Le rapport de M. Frèrejouan du Saint est à la fois un résumé des progrès réalisés déjà dans certains tribunaux, en conformité des vœux émis par le Congrès de Toulouse, dont notre collègue fut un des rapporteurs les plus distingués, et un exposé critique des projets actuellement à l'étude et des législations étrangères. D'après M. Frèrejouan du Saint, le mineur doit être, pendant la détention préventive, soumis au régime de la séparation individuelle. L'instruction doit se prolonger pendant assez longtemps pour permettre d'apprécier l'origine de la défaillance de l'enfant. Le jugement en audience spéciale est également nécessaire. Enfin, il est juste que les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité échappent à toute répression, mais soient au besoin soustraits, par une mesure appropriée, aux influences susceptibles de les démoraliser. Mais il n'est pas nécessaire de bouleverser à cet effet notre organisation judiciaire. De deux choses l'une, en effet : ou les parents sont indignes de s'occuper de leur éducation morale, et la loi de 1889 donne aux tribunaux civils les pouvoirs nécessaires; ou les parents ne sont pas frappés de cette indignité, et on doit leur laisser leurs droits et leur responsabilité. De même, en ce qui concerne la juridiction et la procédure, les préférences de M. Frèrejouan du Saint sont pour la juridiction ordinaire spécialisée, qui modifiera le moins possible notre organisation actuelle. Sans doute, la spécialisation du juge ne saurait se concilier avec les hasards du roulement, qui appellerait, pour quelques mois, les magistrats à juger les enfants, et les enverrait ensuite à d'autres occupations. Mais ne suffirait-il pas, du moins en dehors de Paris et des villes, dont un décret fixerait la liste, dans lesquelles une chambre spéciale serait reconnue nécessaire, de soustraire au roulement un seul des magistrats des tribunaux comprenant plusieurs chambres et de décider que, même lorsqu'il sera appelé à siéger à une chambre quelconque, il reviendra prendre part à l'audience correctionnelle (et sans doute la présider si nous comprenons bien la pensée de notre collègue). Ce juge « aura une situation prépondérante vis-à-vis de ses collègues, ses avis seront écoutés et la plupart du temps suivis; nous n'y voyons que des avantages; nous aurons le juge d'enfants avec tous ses heureux effets et, en même temps, le principe de la pluralité des juges sera sauvegardé. Ainsi le roulement se trouve maintenu, et non seulement pour les assesseurs du juge d'enfants, mais encore pour ce juge lui-même. Dans la plupart des tribunaux, les affaires d'enfants sont rares; dans les plus chargés, elles occupent peut-être une heure par semaine; à Paris même, un jour par

A propos de la spécialisation du juge, M. Garçon ne cache pas qu'à son avis, elle ne devrait pas être limitée au magistrat appelé à juger les enfants seulement, mais s'étendre, d'une manière générale, au juge criminel. Pour bien rendre la justice pénale, il faut avoir étudié le criminel et non pas seulement l'enfant. On fait, en réalité, aujourd'hui pour les mineurs le droit pénal de l'avenir.

M. H. Rollet défend, en ce qui concerne les mineurs de 13 ans, le système de la proposition de loi de M. Ferdinand-Dreyfus (*Revue*, 794, p. 1910). Une juridiction propre, composée plutôt d'éducateurs que de juristes, lui paraît indispensable, si l'on veut éviter que le sort des enfants de moins de 12 à 13 ans continue à être réglé à huis-clos,

---

semaine suffit pour les écouler. Rien n'empêche de faire siéger ensuite le juge d'enfants à d'autres chambres. C'est là une organisation intérieure qu'il n'est nullement impossible de réaliser et qui, croyons-nous, ne nécessiterait pas l'intervention de la loi. »

M. Frèrejouan du Saint écarte de la compétence du tribunal pour enfants tout ce qui est étranger aux délits commis par les mineurs; il demande que les décisions de cette juridiction aient toujours, du moins pendant un certain délai, qu'il fixe à deux ans, un caractère provisoire, et il écarte enfin de cette juridiction, sans en faire toutefois une question de principe, les jeunes gens de 16 à 18 ans. Son rapport se terminait par les conclusions suivantes :

I. — Il est nécessaire d'organiser, pendant l'instruction judiciaire, une mise en observation du jeune délinquant sous la direction du magistrat instructeur, qui déléguera soit des officiers de police judiciaire spéciaux, désignés par l'Administration, soit des auxiliaires volontaires, désignés ainsi qu'il est dit au vœu n° IV, pour observer le jeune inculpé rendu à sa famille ou confié à un établissement public ou privé.

II. — A Paris, les affaires d'enfants sont portées devant une chambre correctionnelle spécialement composée. Dans les autres tribunaux comprenant plusieurs chambres, la présidence, dans les affaires concernant les inculpés en état de minorité pénale sera toujours confiée au même magistrat — président, vice-président ou simple juge — quelle que soit la chambre à laquelle le roulement aura attaché ce magistrat.

III. — Le tribunal, dans les mêmes cas, statue en audiences spéciales, et avec publicité restreinte.

IV. — Le magistrat, spécialisé comme il vient d'être dit, désigne annuellement d'accord avec le ou les juges d'instruction, un certain nombre de délégués, auxiliaires du juge d'instruction et du tribunal dans les affaires concernant les mineurs délinquants et choisis de préférence parmi les membres des sociétés de patronage ou les personnes s'intéressant au sort de l'enfance coupable.

V. — Tout mineur acquitté comme ayant agi sans discernement est placé, pendant un temps fixé par le tribunal et qui ne peut excéder deux ans, sous la surveillance de l'un des délégués désignés comme il vient d'être dit, ou d'une Société de patronage qui peut saisir le tribunal, pendant le même temps, des mesures nouvelles qu'il conviendrait de prendre dans l'intérêt du mineur. Le même droit est accordé au ministère public.

VI. — Le jugement des mineurs poursuivis comme coauteurs ou complices d'inculpés majeurs est rendu suivant les formes de la procédure ordinaire.

M. Henri Rollet, après avoir rappelé le mouvement d'opinion qui, en Allemagne, en Angleterre, en Italie et en Suisse, se manifeste en faveur du tribunal

soit par le juge d'instruction soit même par un commissaire de police. M. Teutsch confirme cette observation en signalant que, d'après les renseignements statistiques par lui recueillis, on peut évaluer à 800 environ le nombre des enfants qui, chaque mois, sont amenés devant les commissaires de police. Ce sont ces magistrats qui apprécient seuls si le jeune inculpé doit être poursuivi et, en fait, ils ne défèrent au tribunal que ceux qui ont déjà commis plusieurs délits. Les autres échappent à toute mesure d'éducation réformatrice.

M. Frèrejouan du Saint ne pense pas que la spécialisation d'une chambre soit possible; même à Paris, les magistrats ne consentiront pas volontiers à être écartés pendant de nombreuses années des chambres civiles. Dans les tribunaux comprenant seulement deux ou même trois chambres, le système conduirait à supprimer le roulement. D'autre part, on ne peut songer à créer un juge unique, car le système de l'unicité du juge n'est point assez en faveur en France. Mais ne suffirait-il pas de spécialiser le président (vice-président ou simple juge) qui présidera la chambre devant laquelle l'enfant sera

---

pour enfants tel que le comprennent les Américains, s'efforçait également de préconiser une organisation qui ne choquât pas trop nos habitudes judiciaires, lorsqu'il s'agirait de lui déférer les mineurs de 13 à 18 ans. Mais, d'autre part, les enfants de moins de 13 ans, quelles que soient leurs frasques, n'étant jamais poursuivis et par conséquent ne pouvant être efficacement protégés, il y aurait lieu de créer, en ce qui les concerne, une juridiction nouvelle. Voici du reste quelles étaient ses conclusions :

1° La connaissance des actes délictueux commis par les mineurs de 13 à 18 ans peut être laissée à la juridiction de droit commun, pourvu que, par une certaine spécialisation des magistrats et des audiences, on évite à ces mineurs le contact des délinquants adultes;

2° Il y a lieu de créer une juridiction spéciale ne pouvant prendre que des mesures éducatives pour statuer sur les infractions pénales ayant pour auteurs des mineurs de 13 ans.

M. Larocque distinguait les réformes à introduire : 1° *dans la procédure et l'organisation de tribunaux*. (Sur ce point, il lui paraissait suffisant d'ordonner que les enfants seraient jugés au *début* de l'audience correctionnelle et à *huis clos*, après avoir été extraits *séparément* des autres prisonniers, et qu'au tribunal s'adjoindraient, avec *voix consultative*, le juge d'instruction et l'inspecteur des enfants assistés. Pour Paris, M. Larocque concluait à l'adoption du projet de la Commission de la Chambre (*Revue*, 1910, p. 519); et 2° dans les *pouvoirs des tribunaux*. Sur ce point, M. Larocque, s'inspirant du système belge de la mise à la *disposition du gouvernement*, proposait d'organiser la mise en liberté surveillée non en plaçant l'enfant sous la surveillance de délégués du tribunal (système de M. Deschanel), mais en faisant appel à la *collaboration* de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative et en donnant plus d'*extension* aux pouvoirs de cette dernière. L'autorité judiciaire doit conserver le droit de confier l'enfant soit à ses parents, soit à l'Assistance publique, soit à l'Administration pénitentiaire. Mais, en premier lieu, la remise aux parents ou tuteurs doit impliquer *de plein droit la mise en liberté surveillée*, et, en pareil cas, la surveillance doit incomber à l'Assistance publique, qui aura le droit, par la suite, de demander au tribunal,

poursuivi? Quant à la publicité de l'audience, notre collègue estime qu'il est nécessaire de la restreindre dans les conditions prévues par la proposition de loi de M. Deschanel (*Revue*, 1909, p. 584) afin d'éviter les scènes regrettables qui, à Paris, troublent les audiences spéciales de la 8e chambre où l'on voit des filles ou des souteneurs interpeller les prévenus, les encourager, leur souffler leurs réponses.

M. Kleine confirme, sur ce dernier point, les observations de M. Frèrejouan du Saint, et le seul moyen de mettre fin à ces scènes de tumulte, c'est de s'inspirer dans l'organisation des tribunaux pour enfants, spécialement en ce qui touche la publicité, du système qui a prévalu aux Etats-Unis, en Angleterre et en Allemagne, où l'enfant est jugé dans un local restreint où ne sont admis que les parents et les représentants des œuvres de patronage. En province, M. Kleine estime qu'il y aurait lieu d'appliquer le système de la spécialisation du président proposé par M. Frèrejouan du Saint.

M. Larocque, après avoir constaté que tout le monde paraît d'accord sur la nécessité de spécialiser le juge, parce que le droit pénal est essentiellement basé sur la connaissance psychologique du criminel, fait remarquer qu'en ce qui concerne la question de publicité, il conviendrait surtout de fortifier le droit de police du président.

Sur la proposition de M. Henri Rollet, la Section admet à l'unanimité que la connaissance des actes délictueux commis par les mineurs de 12 à 18 ans peut être laissée à la juridiction de droit commun, pourvu que, par une certaine spécialisation des magistrats et des audiences, on évite à ces mineurs le contact des délinquants et des adultes.

Après une courte discussion, à laquelle prennent part Mme Rollet

---

si elle le juge utile, que la garde de l'enfant soit enlevée à ses éducateurs naturels pour lui être confiée.

Que si le tribunal, immédiatement ou plus tard, confie la garde de l'enfant à l'Assistance publique, cette administration aura, comme dans le premier cas, la surveillance de l'enfant; mais elle en aura en outre la garde, qu'elle pourra transmettre par délégation à des particuliers ou à des institutions privées (qu'elle contrôlera) ou qu'elle pourra conserver, en plaçant l'enfant dans ses *écoles de réforme ou de préservation*. Ce qui importe, et ce qui est la condition essentielle de l'amélioration de l'état de choses actuel, c'est qu'on crée une école de ce genre *par département* (sur le modèle de Montesson) et un *inspecteur par arrondissement* pour visiter chaque semaine les pupilles placés chez des particuliers, et recevoir en outre sur place de l'autorité locale tous renseignements utiles pour provoquer en temps opportun, dans l'intérêt des autres mineurs domiciliés dans la circonscription, toutes actions répressives en déchéance paternelle ou en destitution de tutelle nécessaires. Pour les pupilles vicieux ou difficiles de l'Assistance publique, la loi du 28 juin 1904 paraît suffisante à M. Larocque.

et MM. Garçon, H. Rollet et P. Mercier, la Section écarte toute imputabilité pénale en ce qui touche les infractions commises par les mineurs de 12 ans.

Mais quelle est la conséquence de ce vœu? D'après M. H. Rollet, l'absence d'imputabilité doit entraîner la création d'une juridiction spéciale chargée de prescrire les mesures à prendre à l'égard, ou mieux dans l'intérêt des mineurs de 12 ans, si on ne veut pas consacrer l'état de choses existant à Paris, c'est-à-dire la juridiction extra-légale du commissaire de police. M. Camus objecte que l'on n'aurait qu'à revenir, à Paris, à l'application du droit commun. En province, à Laon notamment, le soin d'apprécier s'il y a lieu d'exercer des poursuites contre un mineur de 12 ans n'est pas abandonné à un commissaire de police; l'enfant est toujours déféré au juge d'instruction. Mais M. Garçon va plus loin et, reprenant les arguments qu'il a déjà développés, il combat énergiquement la création d'une juridiction spéciale. Pour décider si, en fait, un enfant, quel que soit son âge, est l'auteur matériel des actes interdits par la loi pénale, il faut une décision rendue avec toutes les garanties de la justice criminelle. Le premier point réglé, pourquoi ne pas reconnaître aux magistrats qui ont compétence pour prescrire des mesures éducatives à l'égard des mineurs de 12 a 18 ans, les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les enfants de moins de 12 ans? Quelle raison sérieuse de distinguer? M. Garçon comprendrait à la rigueur que l'on voulût introduire chez nous l'institution allemande du tribunal de tutelle; mais c'est là une réforme qui ne saurait être faite fragmentairement, car elle entraînerait la modification de tous les principes de la tutelle. M. Conte appuie cette observation. Parce qu'un enfant aura été pris dans une bande de petits voleurs, peut-on admettre qu'une commission enlève cet enfant à son père si celui-ci, personnellement, ne tombe pas sous l'application de la loi du 24 juillet 1889?

Pour préciser sa pensée, M. Garçon dépose un projet de résolution qui est adopté à la majorité et qui, ratifié ensuite par l'Assemblée générale, devient le vœu n° 10.

La Section adopte ensuite les deux premiers vœux du rapport de M. Frèrejouan du Saint (*supr.*, p. 310, note); ces vœux, approuvés également par l'Assemblée générale, deviennent les résolutions 3 et 4 ci-dessous.

Notre collègue, dans un troisième vœu réclamait la publicité restreinte de l'audience. La Section, après un échange d'observations entre MM. A. Rivière, Félix Voisin et Kleine, décide qu'il suffit que l'audience soit spéciale et que toute publication du portrait des

mineurs poursuivis et d'*illustrations* les concernant ou relatives aux faits qui leur sont imputés, soit strictement interdite.

Les 4e, 5e et 6e vœux de M. Frèrejouan du Saint sont ensuite adoptés (*supr.*, p. 310, note et *infra*, résolutions 7, 8 et 9), sauf quelques légères retouches de rédaction.

Enfin, MM. Teutsch et Cl. Charpentier proposent le vœu supplémentaire suivant, qui est également adopté, mais que l'Assemblée générale ne devait pas ratifier.

Le Congrès, constatant que, dans différentes villes, les commissaires de police ne dressent pas de procès-verbaux des délits commis par des mineurs de 12 ans, même après constatation de plusieurs faits délictueux; qu'ainsi les règles de la procédure pénale comportant la mise à l'instruction ne sont point appliquées à un grand nombre de crimes et de délits commis par des mineurs;

Émet le vœu : que les pouvoirs publics invitent les officiers de police judiciaires à dresser les procès-verbaux de toutes les infractions pénales commises par des enfants et de leur donner des suites légales.

Devant l'Assemblée générale du 18 mai, M. Garçon a d'abord exposé les points sur lesquels l'accord s'était rapidement établi : spécialisation, à Paris et dans les grandes villes, d'une chambre correctionnelle pour juger les mineurs de 12 à 18 ans; ailleurs, là où le nombre des affaires est assez important, spécialisation d'un juge président, et, dans les autres tribunaux, spécialisation des audiences; liberté surveillée, absence d'imputabilité au-dessous d'un certain âge; puis, il a consacré la majeure partie de son rapport à combattre le système qui dessaisit la justice ordinaire de tous les crimes et délits commis par ces derniers mineurs pour les soumettre à une juridiction nouvelle qu'on créerait de toutes pièces (juge unique non professionnel, magistrat assisté d'éducateurs et de philanthropes) dans laquelle les plus hardis font même place aux femmes. M. Garçon ne peut consentir à confier à un « monsieur bienfaisant », sans autre garantie que l'assistance de dames patronnesses, le soin de statuer sur les multiples questions de fait et de droit que soulève une poursuite dirigée contre un enfant, même lorsque, à raison de l'âge de cet enfant, il ne peut être question de lui infliger une peine. Le recours en cassation serait-il même autorisé contre les décisions de cette juridiction nouvelle, même lorsqu'elles violeraient ouvertement la loi? Le tort des partisans de ce tribunal pour enfants ainsi entendu, c'est de considérer comme enfant coupable, l'enfant simplement soupçonné d'avoir commis une infraction à la loi pénale, ou même celui qu'un agent de police aura cru devoir arrêter. Notre collègue proteste contre cette terminologie vicieuse.

Lorsque la preuve de l'infraction est faite et qu'il n'y a plus qu'à statuer sur les mesures de tutelle, M. Garçon incline encore à laisser compétence au tribunal judiciaire, car il redoute les complications de procédure. Cependant, il ne ferait aucune objection de principe à la création d'un organe nouveau, acceptée par la majorité de la Section... A son avis, toutefois, la question ici déborde le droit pénal. Il s'agit, en effet, « de savoir si nos lois civiles ont pris suffisamment soin des intérêts des mineurs, si elles n'ont pas négligé tout le côté moral de la tutelle, si elles n'ont pas systématiquement sacrifié l'enfant qui n'a pas de patrimoine pécuniaire, si nos conseils de famille, avec le juge de paix comme président, et des parents, plus souvent des étrangers comme membres, ne sont pas tout à fait insuffisants pour remplir la tâche qui leur est confiée. Un jour viendra, sans doute, où le législateur se posera cette grave question. Si alors on établit de véritables tribunaux de tutelle, donnant aux enfants des garanties réelles, tant pour leurs intérêts moraux que pour leurs intérêts matériels, on pourrait songer, en effet, à leur attribuer la connaissance des mesures à prendre relativement aux enfants coupables. Mais cette réforme n'est pas en question pour le moment, et peut-être serait-il sage de ne pas la devancer, sous prétexte d'établir des trbunaux spéciaux pour les enfants qui ont commis des délits. Une pareille réforme ne peut être faite fragmentairement ».

Dans la seconde partie de son rapport, M. Garçon a combattu l'idée de restreindre, comme le demandent les médecins, la publicité de l'audience. Elle lui paraît illusoire. Des nécessités pratiques obligeront d'admettre tous les témoins, c'est-à-dire même ceux qui ne sont pas appelés à déposer dans l'affaire du mineur. On parle d'admettre les parents jusqu'au troisième degré (comment justifieront-ils de leur qualité?) et on empêche ainsi de très braves gens, parents plus éloignés ou simplement amis qui s'intéressaient vraiment à l'enfant, les membres des patronages, sans préciser les conditions qui feront acquérir ce privilège spécial. Mieux vaut la publicité ordinaire instituée par la Constituante à une époque où l'on connaissait les dangers d'une justice procédant dans l'ombre et le secret. L'exercice du droit de police du président suffit pour empêcher les abus.

M. Ferdinand-Dreyfus rappelle, en ce qui concerne l'âge au-dessous duquel aucune imputabilité ne doit exister, l'amendement adopté en 1832 par la Chambre des pairs, et insiste tout particulièrement sur

la nécessité de faire cesser le spectacle de la promiscuité et d'interdire la publicité donnée avec portraits des mineurs délinquants. Quant à la surveillance tutélaire (sous forme de liberté surveillée) des enfants au-dessous de 12 ans, elle doit s'étendre à tous les enfants malheureux (abandonnés, assistés, anormaux, traduits en justice); il faudrait une loi pour chacune de ces catégories, et les décisions du Congrès en faciliteront l'élaboration.

M. E. Prévost demande qui statuera sur les responsabilités civiles du fait de l'enfant qui ne peut être, à raison de son âge, l'objet d'une mesure pénale. Seront-ce les tribunaux de tutelle? M. Garçon répond qu'il y aura lieu d'appliquer l'art. 1382 C. civ., et l'on procède au vote sur les trois premiers vœux, qui sont adoptés sans discussion. Notons seulement une observation de M. le conseiller Le Bourdellès à propos du 3e vœu, car elle permet de penser que, dans la pensée du Congrès, les *probations officers* devraient en province être laissées au choix du tribunal.

A propos du 4e vœu, M. Kleine défend le système de la *publicité restreinte;* mais son amendement est repoussé à une grande majorité (1).

Enfin, M. Clément Charpentier soutient le vœu adopté par la Section sur sa proposition et celle de M. Teutsch. Mais ce vœu, vivement combattu par M. G. Honnorat, est rejeté.

Voici le texte des vœux définitivement adoptés.

1° La connaissance des actes délictueux commis par les mineurs de 12 à 18 ans doit être laissée à la juridiction de droit commun pourvu que par une certaine spécialisation des magistrats et des audiences (tribunal des enfants) on évite à ces mineurs le contact des délinquants adultes.

2° Il n'y a pas d'imputabilité pénale en ce qui touche les infractions commises par les mineurs de 12 ans.

3° Il est nécessaire d'organiser, pendant l'instruction judiciaire, une mise en observation du jeune délinquant sous la direction du magistrat instructeur, qui déléguera, soit des officiers de police judiciaire spéciaux désignés par l'administration, soit des auxiliaires volontaires,

(1) Cet amendement était ainsi conçu : « Cependant, sont admis à assister aux débats les témoins régulièrement cités, les parents des enfants, les membres du barreau, les représentants des œuvres d'assistance ou de bienfaisance, les membres de la presse et les personnes munies d'une autorisation ».

pour observer le jeune inculpé rendu à sa famille ou confié à un établissement public ou privé.

4° A Paris, les affaires d'enfants sont portées devant une chambre correctionnelle spécialement composée. Dans les autres tribunaux comprenant plusieurs chambres, la présidence, dans les affaires concernant les inculpés en état de minorité pénale, sera toujours confiée au même magistrat — président, vice-président ou simple juge — quelle que soit la chambre à laquelle le roulement aura attaché ce magistrat.

5° Le tribunal et la cour, dans les mêmes cas, statuent en audiences spéciales.

6° Il est interdit de reproduire tout portrait des mineurs poursuivis et toute illustration les concernant ou concernant les actes à eux imputés.

7° Le tribunal spécialisé, comme il vient d'être dit, désigne annuellement, d'accord avec le ou les juges d'instruction, un certain nombre de délégués, auxiliaires du juge d'instruction et du tribunal dans les affaires concernant les mineurs délinquants, et choisis de préférence parmi les membres de Sociétés de patronage ou les personnes s'intéressant au sort de l'enfance coupable.

8° Tout mineur acquitté comme ayant agi sans discernement peut être placé, pendant un temps fixé par le tribunal et qui ne peut excéder deux ans, sous la surveillance de l'un des délégués désignés comme il vient d'être dit, ou d'une société de patronage, qui peut saisir le tribunal, pendant le même temps, des mesures nouvelles qu'il conviendrait de prendre dans l'intérêt du mineur. Le même droit est accordé au ministère public.

9° Le jugement des mineurs poursuivis comme co-auteurs ou complices d'inculpés majeurs est rendu suivant les formes de la procédure ordinaire

10° En ce qui touche l'organisation d'une juridiction spéciale pour les mineurs de moins de 12 ans, le Congrès est d'avis que la solution des questions relatives à cette catégorie de mineurs, ne pourra être trouvée que lorsque les lois civiles auront été réformées sur l'organisation générale de la tutelle et du conseil de famille.

Deuxième question. — Du pécule dans les œuvres d'initiative privée.

Trois rapports préalables étaient soumis à la Section. Leurs auteurs étaient d'accord pour condamner le principe de l'obligation du pécule (1). Le rapporteur général, au contraire, M. Pierre Mercier, inclinait manifestement vers une opinion opposée. Se borner à émettre un vote académique contre le projet de loi à l'étude, lui paraîtrait dangereux.

Le projet de loi sur le pécule sera certainement porté à l'ordre de jour des chambres. Il y aura une majorité pour le voter. Il sera peut-être aggravé! Voyez ce qui s'est passé pour la loi sur la prostitution des mineures qui oblige les établissements spéciaux qui recueilleront les mineures prostituées à leur constituer un pécule très onéreux : les efforts

(1) Dans une courte note, M. Marin, conseiller à la Cour de Bordeaux, expliquait que si les établissements peuvent être tenus, dans une mesure restreinte si l'on veut qu'ils puissent vivre, de verser une somme destinée à constituer un petit pécule de sortie pour leurs pupilles, ce versement, récompense de la bonne volonté, du travail et de l'effort, ne saurait jamais constituer un droit pour l'enfant. « Tous les ans, l'*Œuvre des Enfants abandonnés de la Gironde* inscrit à son budget, pour les récompenses et le pécule, une somme de 2.500 francs à laquelle viennent s'ajouter de nombreux prix de 100 francs, 50 francs, 25 francs fondés par des bienfaiteurs et une allocation de 1.200 francs accordée généreusement par la ville de Bordeaux aux meilleurs élèves de l'école de jardinage. Cette somme sert à attribuer deux fois par an une récompense pécuniaire correspondant aux bonnes notes méritées chaque semaine par les pupilles, et dont le tiers est immédiatement remis à l'enfant. L'œuvre ne saurait faire davantage sans compromettre l'équilibre de son budget qui, cependant, est de 150.000 francs pour les trois colonies et les placements familiaux comprenant en tout 160 pupilles.

M. Jacques Teutsch, secrétaire du *Souvenir*, signalait également les inconvénients du pécule automatique au point de vue de la discipline; ces inconvénients ne sont pas moindres quand il s'agit d'un pécule à constituer au moyen de prélèvement sur la valeur du travail productif. Comment calculer la part de chaque enfant dans le produit du travail, alors que pour chacun, l'âge, l'effort, le degré d'aptitude est différent. En réalité cette idée du pécule obligatoire, lancée le 30 novembre 1899, par M. Waldeck-Rousseau en réponse à une interpellation de M. Fournière sur le *Bon Pasteur*, n'est même pas appliquée dans les établissements de l'État. Les pupilles des colonies pénitentiaires ne reçoivent pas de pécule, à l'exception de ceux qui sont placés au dehors et encore, pour ces derniers, le pécule est constitué par des économies sur le salaire payé par le patron, et non par des versements de l'État. M. Teutsch concluait en soumettant au Congrès le projet de résolution suivant : « Le Congrès considère : 1° que le pécule, pour les établissements où il est possible, est juste et désirable, mais ne pourrait être rendu obligatoire sans compromettre l'existence des œuvres qui ne pourraient supporter cette charge; 2° qu'il serait bon d'orienter les établissements, dans la mesure du possible, vers la combinaison d'un modeste pécule en argent, destiné à récompenser le travail des pensionnaires et à fournir les ressources néces-

de l'honorable M. Bérenger n'ont pas réussi à écarter ce que les dispositions de la loi ont de particulièrement rigoureux.

Ne faudrait-il donc pas dès maintenant envisager l'éventualité d'une législation sur le pécule, et parer à ce qu'elle pourrait avoir de menaçant par des moyens plus pratiques qu'un vœu platonique contre l'obligation au pécule?

La conciliation, d'ailleurs, paraît possible à M. Pierre Mercier. Il écarte de l'obligation les établissements qui recueillent *temporairement* des enfants en ne leur donnant que des travaux *d'occupation*, et ceux qui exercent leur action, non au moyen de placements chez les particuliers; mais il n'en saurait être de même à l'égard de ceux qui hospitalisent les enfants depuis 14, 15 ou 16 ans jusqu'à leur majorité. Ceux-ci doivent apprendre à leurs pupilles autre chose qu'à faire des fagots, des étiquettes ou des boutonnières. Or, ce sont seulement les *asiles-ouvroirs* qui sont visés par l'art. 6 du projet de loi. Le texte qui entraîne un pécule maximum de 420 francs, peut être amendé; il ne mérite pas, d'après le rapporteur général, toutes les critiques dont il est l'objet.

Supposons une jeune fille entrée dans un établissement à 16 ans et en sortant à sa majorité, c'est-à-dire y étant demeurée cinq années consécutives; la première année, aucun prélèvement n'est obligatoire; la

saires aux premiers besoins lors de leur sortie avec l'enseignement d'un métier, notamment pour les filles, avec l'enseignement ménager. »

M. Ernest Passez insistait également sur les impossiblités et les inconvénients du pécule obligatoire, au point de vue de la discipline, de l'assistance des sujets inhabiles au travail, des charges excessives résultant pour les œuvres de cette obligation alors que leur faibles ressources sont compromises par le surenchérissement des objets de première nécessité, par l'entretien d'enfants n'ayant pas encore atteint 13 ans, et qu'elles conservent leurs pensionnaires pendant les périodes de maladie et de morte saison. Et comment sanctionnera-t-on cette obligation? Les sanctions disciplinaires (notamment la fermeture des établissements) livrent les œuvres à l'arbitraire administratif; les sanctions civiles seront, sous la forme procès, l'occasion de chantage. Le pécule doit être une récompense, et, plutôt que d'une somme d'argent facilement dépensée en un instant de folie, il faut munir le pupille d'un métier véritable lui permettant de gagner sa vie. Même sous cette forme, M. Passez repousse l'obligation, car, à son avis, recourir au gendarmes pour servir une cause juste c'est le moyen de la discréditer. Et il concluait :

1° Le pécule est juste et désirable, partout où il est possible, mais ne pourrait être rendu obligatoire sans compromettre l'existence des œuvres, qui ne pourraient supporter cette charge;

2° Il serait bon de conseiller, aux établissements qui peuvent le faire, la combinaison d'un modeste pécule en argent, destiné à récompenser le travail des pensionnaires et à subvenir à leur premiers besoins après leur sortie, avec l'enseignement d'un métier et notamment, pour les filles, avec l'enseignement ménager.

seconde année, l'établissement devra prélever 20 centimes par jour pour 300 jours ouvrables, soit : 0 fr. 20 c. × 300 = 60 francs; les trois dernières années, de 18 à 21, il devra prélever 30 centimes par jour, soit pour 300 jours et pour 3 ans : 0 fr. 30 × 300 × 3 = 270 francs, ce qui formera un total de 60 + 270 = 310 francs. Si la jeune fille était sortie régulièrement de l'établissement à 19 ans par exemple, pour être placée au dehors, elle n'aurait eu droit qu'à un pécule de *150 francs* (à remettre à sa majorité).

Le principe d'un prélèvement préfixe et forfaitaire n'entraîne donc pas le moins du monde comme conséquence que le pécule doit être *le même pour tous les assistés, quel que soit l'âge auquel ils sont entrés et quelle que soit la durée pendant laquelle ils sont demeurés dans l'établissement.*

L'art. 6 du projet de loi signifie exactement le contraire!

Cependant M. Pierre Mercier reconnaît que l'allocation d'une somme préfixe ne tient pas suffisamment compte des différences de ressources des établissements, même dans la seule catégorie qui se trouve visée. Il serait équitable de proportionner le pécule au gain réel de l'assisté.

Sans doute ce système entraîne le contrôle de l'État et la tenue d'une comptabilité assez compliquée. Le contrôle de l'État n'effraye pas M. Pierre Mercier, s'il est exercé dans les conditions indiquées au Congrès de Reims par M. Teutsch. Quant à la question de comptabilité, le rapporteur général pense qu'un débat intéressant éclaircira ce problème complexe; mais il se garde bien d'en indiquer les bases. Les sanctions ne le préoccupent pas davantage. La charité sans doute doit être libre, mais elle n'est pas au-dessus de la loi. Comme conclusion M. Pierre Mercier propose les vœux suivants à l'approbation de la Section :

1° Que le pécule ne soit rendu obligatoire qu'à l'égard des établissements de bienfaisance organisés pour faire produire à leurs pupilles un travail rémunérateur.

2° Que le pécule soit, dans ce cas, prélevé non sur la journée de travail, mais sur le travail productif de l'assisté.

3° Que les autres établissements soient orientés vers la combinaison, à titre de récompense, d'un modeste pécule en argent destiné à récompenser le travail des pensionnaires et à subvenir à leurs premiers besoins après leur sortie, avec l'enseignement d'un métier, et notamment, pour les filles, avec l'enseignement ménager.

M. Jacques Teutsch combat énergiquement cette théorie. Au fond, observe-t-il, on veut imposer l'obligation du pécule aux *orphelinats industriels;* mais on évite de les définir. L'école professionnelle de

Villemonble, dont les pupilles assurent par leur travail une recette de 11.000 francs, plus 3.500 francs distribués en récompenses, mais qui coûte 40.000 francs pour 90 enfants de 7 à 21 ans, sera-t-elle un *orphelinat industriel*? Mme Ferdinand-Dreyfus objecte qu'à côté de cette œuvre qui fonctionne très bien, il en est d'autres qui ne méritent pas les mêmes éloges. M. Paul Baillière se prononce également contre le pécule obligatoire :

« Est-il bien sûr que les jeunes assistés auront le don infaillible de produire, tous, chaque jour, une somme capable : 1° de subvenir à leur entretien; 2° de rémunérer les dépenses improductives qu'ils auront occasionnées jusque-là; 3° de créer régulièrement cette valeur complémentaire de cinq centimes, qui constituera leur capital ultérieur? Peut-on répondre que leur capacité productive s'affirmera la première année, se doublera ou triplera ensuite, sans arrêt les années suivantes... Pour établir la moyenne productrice de ses détenus, l'État fait le relevé des produits journaliers, et en estime la valeur d'après les tarifs syndicaux : tant de chemises, de pantalons, de feuilles d'impression, de paires de souliers, etc., par jour; cela fait une moyenne de 90 centimes, 1 fr. 25 c., 2 fr. 50 c. La méthode est séduisante : la conclusion est-elle exacte?

Mme de Schlumberger signale que, dans son patronage, les mineures de 18 ans, pendant deux ans, reçoivent à leur sortie un trousseau de 100 francs et un pécule de 90 francs, mais ce pécule et ce trousseau sont regardés comme une récompense de la bonne conduite et non comme un dû. On ne les donne (sauf exception rare dont l'œuvre est seule juge) qu'après les deux ans de séjour accomplis, et si ce pécule et ce trousseau étaient regardés comme un dû, on n'obtiendrait plus rien de ces jeunes filles, qui sont déjà assez difficiles à diriger et à réformer.

M. Jacques Teutsch ajoute que le projet gouvernemental, en fixant à 14 ans l'âge à partir duquel l'enfant est apte à travailler, ne tient pas compte des réalités. A cet âge, l'enfant n'est qu'un apprenti qui coûte à l'établissement. Dans la plupart des métiers, ce n'est guère avant 16 ou 17 ans qu'un apprenti passe ouvrier. Si, comme on l'a proposé au Congrès de Reims, les années d'apprentissage sont dispensées de l'obligation, le législateur doit indiquer le temps maximum dans chaque profession.

M. Eugène Prévost a naguère fait campagne pour le pécule obligatoire (1). Il a été amené à reconnaître les dangers de cette théorie,

(1) Il convient d'observer, toutefois, que M. Prévost a surtout soutenu le caractère obligatoire du pécule lorsqu'il s'agissait d'adultes, réunissant les conditions de véritables ouvrières.

et il la combat aujourd'hui, parce qu'avant tout il ne veut pas tuer les établissements de bienfaisance ni empêcher leur éclosion. N'est-ce pas la disposition de la loi du 11 avril 1898 rendant le pécule obligatoire qui a empêché l'État, à défaut d'établissements publics, de recourir, pour interner les prostituées, aux établissements fondés par les initiatives privées qui se sont dérobées? Donc, faut-il fermer les établissements qui n'ont pas les ressources suffisantes pour donner le pécule, ou qui, le pouvant, se refusent à se soumettre à une obligation qu'ils considèrent comme un élément d'indiscipline? M. Prévost ne le pense pas. Si on les ferme, on n'aura plus que les institutions fondées par des personnes très riches, s'imposant, comme Mme Teutsch, dans l'œuvre du *Souvenir*, des sacrifices considérables, et elles seront nécessairement très peu nombreuses, ou les maisons où l'on économisera le plus possible sur les enfants, c'est-à-dire les établissements les moins bons. Notre collègue repousse donc le pécule obligatoire, et il n'accepte, avec M. Marin, que le pécule-récompense. Que sera d'ailleurs le « pécule obligatoire »? le « pécule-salaire »? ou le « pécule-produit »?

Le « pécule-salaire » conduit à imposer une rémunération uniforme que l'enfant travaille ou non, il devient facilement une prime à la paresse. Et quelles difficultés quand il s'agira de justifier des circonstances qui dispensent de payer le pécule-salaire! Le projet de loi prévoit le cas de maladie durant plus de quinze jours. Donc, si la maladie dure moins de quinze jours l'enfant sera soigné et payé comme s'il avait travaillé? Si la maladie se prolonge, il faudra prouver la maladie par un certificat médical, que l'on paiera 5 francs peut-être pour éviter de verser un pécule de 3 francs! Et ce certificat devra être soumis au *visa* de l'inspecteur; mais on oublie que l'inspecteur n'est pas journellement à la disposition de l'établissement. Il y vient quand il peut ou quand il veut. Ou ce visa est une simple formalité, et alors pourquoi l'exiger, ou il suppose un contrôle effectif, et alors l'inspecteur sera-t-il en droit de refuser le visa sous prétexte que visitant l'établissement deux ou trois mois après la date du certificat médical il a trouvé guéri l'enfant dont ce certificat constatait l'état de maladie? Ajoutons que le projet ne prévoit ni les révoltes ni les refus de travail.

Le « pécule-produit » n'est pas moins difficile à faire fonctionner quand on veut l'appliquer, par exemple, à un groupe de vingt garçons employés aux différents travaux d'une ferme, ou à vingt filles de capacité différente, travaillant à une commande de chemises! Et puis qu'arrivera-t-il si la comptabilité démontre que le produit du travail

est absorbé et au delà par les frais d'entretien de l'enfant? Le projet de loi, on le sait, exige que l'on paye le pécule, bien que l'œuvre n'ait pas d'argent pour l'acquitter; en un mot, il transforme la philanthropie en délit! Il engage en outre les fondateurs d'œuvres à ne plus s'intéresser aux petits, mais seulement à ceux qui, s'ils ne gagnent pas entièrement leur nourriture, peuvent au moins en payer une partie par leur travail. Une loi qui conduirait à ces résultats ne serait pas une loi raisonnable.

Pour mieux faire saisir les avantages du « pécule-récompense », M. Prévost suppose que, dans le même asile, se trouvent deux jeunes filles : une parisienne habile, mais vicieuse, très apte au travail quand le caprice du travail la prend, et dont les propos ne laissent aucun doute sur la vie qu'elle mènera à sa libération, et une ouvrière de la campagne inhabile, mais appliquée et vraiment désireuse d'une vie régulière. Celle-ci ne mérite-t-elle pas qu'on tienne compte de son application et de sa conduite, et doit-elle être condamnée à n'avoir qu'un pécule inférieur parce que le produit de son travail est moindre?

Mme Caroline André demande que l'on distingue entre les établissements industriels et ceux qui (maison d'hospitalisation, d'incapables ou de tarés, ou écoles ménagères) ne peuvent tirer aucune compensation de leurs sacrifices. Pour les orphelinats, on pourrait tenir compte du temps passé par l'enfant dans la maison, mais en se rappelant que les premières années sont toujours onéreuses, que c'est seulement à partir de 15 ans que l'enfant produit un travail lucratif, et que, même alors, son entretien coûte de 75 centimes à 1 franc par jour.

M. le Président met aux voix la première conclusion du rapporteur général. Elle imposait, nous l'avons vu, l'obligation du pécule aux établissements de bienfaisance organisés pour faire produire à leurs pupilles un travail rémunérateur.

Que signifient ces mots : « travail rémunérateur », objecte M. Paul Baillière. Mme H. Rollet et M. G. Honnorat cherchent à en préciser le sens. Le travail sera rémunérateur, d'après Mme Rollet, quand l'établissement est plutôt industriel que charitable. Il n'y aura lieu à allocation d'un pécule, d'après M. G. Honnorat, que si les revenus de l'œuvre le permettent. Est-il besoin d'une loi pour cela, répond M. P. Baillière? Proclamons plutôt, contrairement au projet Bienvenu-Martin, que le pécule est une récompense; et il dépose un amendement en ce sens, qui est adopté par 15 voix contre 9.

Mme Rollet, malgré l'opposition de M. Jacques Teutsch qui craint

que cette formule n'autorise un certain arbitraire dans les appréciations administratives, dépose et fait adopter, par 15 voix contre 8, une résolution tendant à définir l'établissement qui sera considéré comme purement industriel; c'est celui qui n'a manifestement pour but que de s'assurer une main-d'œuvre à bon marché.

Ces votes rendent inutile l'examen de la question de savoir si le pécule sera prélevé, non sur la journée de travail, mais sur le travail productif de l'assisté, et l'assemblée est appelée à se prononcer sur le troisième vœu de M. Pierre Mercier (*supr.*, p. 320). La formule du rapporteur général, faisant sur certains points double emploi avec la proposition déjà adoptée de M. P. Baillière, provoque un échange d'observations entre différents membres, et la Section adopté à l'unanimité les deux propositions qui, après une correction de purforme, est devenue la troisième résolution de l'Assemblée générale.

Est-il utile d'ajouter que, devant l'Assemblée, M. Pierre Mercier, désigné comme rapporteur général, a très brillamment et très impartialement rapporté des résolutions qui personnellement ne lui donnaient pas entièrement satisfaction. La discussion fut des plus courtes. Mlle Richaud aurait voulu que le pupille sortant après un certain temps passé dans l'asile, reçût un pécule proportionnel à la durée de son séjour. M. Pierre Mercier répondit que ce vœu serait en contradiction avec la résolution condamnant l'obligation du pécule. Enfin M. Paul Baillière fit adopter un amendement qui précise la définition de l'*asile industriel*. Ce sera celui qui a manifestement pour but d'assurer une main-d'œuvre à bon marché, notamment par la substitution de la main-d'œuvre enfantine à la main-d'œuvre adulte.

Voici la rédaction définitive des vœux du Congrès :

1° *Le pécule remis à la sortie d'un établissement de bienfaisance ne peut être remis qu'à titre de récompense et non d'obligation.*

2° *Ne sont pas considérés comme établissements de bienfaisance les établissements purement industriels ayant manifestement pour but de s'assurer une main-d'œuvre à bon marché, notamment par la substitution de la main-d'œuvre enfantine à la main-d'œuvre adulte.*

3° *Il serait bon de conseiller aux établissements qui peuvent le faire, la combinaison d'un modeste pécule en argent, destiné à récompenser le travail des pensionnaires et à subvenir à leurs premiers besoins après leur sortie, avec l'enseignement d'un métier et notamment, pour les filles, avec l'enseignement ménager.*

Ce compte rendu serait incomplet si nous omettions de signaler la présentation du remarquable ouvrage de M. Cormoul-Houlès sur l'*assistance par le travail* (*Revue*, 1911, p. 308) et de deux brochures envoyées par la Commission royale de patronage de Belgique, sur l'*Assemblée générale du patronage du 24 juillet 1907* et les *tribunaux pour enfants* (Assemblée générale du 18 mai); ainsi que la remise de la rosette d'officier de l'Instruction publique à M. le conseiller Le Bourdellès et à M. Marcel Kleine; des palmes académiques à Mme Canac et de la décoration de la Légion d'honneur à M. Louiche-Desfontaines, à qui M. le président Félix Voisin et M. le premier président Maulion tiennent à donner l'accolade.

La *Revue pénitentiaire* a déjà rendu compte de l'excursion des congressistes à Belle-Ile (*Revue*, 1910, p. 1210). La visite de la maison centrale des femmes, du palais de justice si magnifiquement restauré grâce à l'initiative du premier-président Maulion, des châteaux des Rochers et de Vitré où la municipalité, représentée par M. le maire Garreau, ancien sénateur, juge au tribunal de la Seine, nous réservait le meilleur accueil, ont agréablement et utilement occupé les rares loisirs que les travaux du Congrès laissaient aux Congressistes.

Le banquet du 19 mai fut particulièrement brillant. Les toasts de M. Saint, préfet de l'Ille-et-Vilaine, représentant de M. le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur, à M. le président de la République, de M. Félix Voisin, en l'honneur des délégués officiels et des organisateurs du Congrès; de M. le premier-président Maulion, aux femmes françaises; de Mme de Schlumberger, aux hommes de cœur qui aident les œuvres féminines à relever de pauvres filles; de M. Garçon, « le président de l'autre Congrès », à l'Université de Rennes et spécialement au très dévoué secrétaire général M. Lerebours-Pigeonnière; de M. Ferdinand-Dreyfus, à la presse; de M. Garraud, à la magistrature et au barreau; de M. Janvier, maire de Rennes et de M. G. Honnorat, aux bonnes relations des Sociétés de patronage avec la justice et la police, ont été justement remarqués et applaudis.

En clôturant les travaux du Congrès, M. le président Félix Voisin exprimait le sentiment unanime, en même temps qu'il précisait l'œuvre éminemment utile des discussions que nous venons de résumer, en disant : « Ce sera avec un profond regret que nous allons voir se produire cette inévitable séparation, car il est doux de vivre au milieu de personnes associées aux mêmes travaux et qui font à ceux qui s'occupent du droit pénal ou du patronage, soit des libérés, soit des enfants traduits en justice, un accueil si sympathique. Mais, en

nous séparant de vous, nous aurons la conscience d'avoir travaillé de la façon la plus fructueuse, et d'avoir, sinon posé des principes nouveaux, d'avoir du moins, conformément aux nécessités de l'heure présente, indiqué au législateur, à ceux qui seront appelés à préparer la solution de questions délicates entre toutes, quelle était la meilleure voie pour arriver au but. » En ce qui concerne la répression de la prostitution des mineures, l'interdiction de séjour, le pécule des pupilles des établissements d'assistance privée, l'organisation des commissions de surveillance et les tribunaux pour enfants, les décisions du Congrès sont inspirées par le double respect des intérêts de la défence sociale et de la liberté individuelle et le ferme désir d'assurer le fonctionnement d'œuvres indispensables, que l'État, même avec les ressources du budget, serait impuissant à remplacer. On ne saurait trop l'en féliciter.

H. P.

II

Ve Congrès national d'assistance publique et privée.

Parmi les vœux émis par le Ve Congrès national d'assistance tenu à Nantes, du 3 au 8 juillet 1911, sous la présidence de M. Loubet, nous devons signaler spécialement les suivants, relatifs à l'application des lois sur les enfants en danger moral et la préservation de l'adolescence, qui ont été adoptés sur le rapport de nos collègues, MM. de Casabianca et Alcindor.

Considérant qu'en l'état actuel de la législation et de la pratique, les enfants en danger moral sont soit laissés à l'état d'abandon, soit enfermés dans des établissements pénitentiaires, soit confiés à l'Assistance publique, soit remis à des particuliers ou à des associations de bienfaisance; et que cette affectation dépend du hasard des circonstances et notamment des traditions locales des administrations d'assistance publique — des initiatives prises par des personnes charitables ou des institutions — de l'existence dans le département d'œuvres relatives à l'enfance en danger moral — de la jurisprudence des tribunaux civils ou répressifs devant lesquels sont traduits les parents indignes ou les enfants auteurs de délits ou de crimes, alors que l'état moral de l'enfant et les chances de reclassement qu'il peut avoir devraient seuls déterminer le mode d'éducation qui lui est donné;

Considérant d'autre part que l'inaction des pouvoirs publics à l'égard d'un très grand nombre d'enfants en état d'abandon matériel et moral, jusqu'au jour où un acte délictueux s'est manifesté extérieurement, a pour conséquence de réduire au minimum la tâche de préservation qui incombe à l'État pour ne lui laisser qu'un rôle de répression et de réformation;

Considérant qu'il importerait de réunir au plus tôt en un texte homogène les dispositions éparses et contradictoires qui constituent la législation en vigueur; de combler les lacunes importantes que la pratique a révélées et d'apporter de nombreuses corrections de détail aux textes existants;

Considérant que les principes consacrés par la législation actuelle du service des enfants assistés (lois des 27 et 28 juin 1904) doivent rester la base des réformes à réaliser;

Émet le vœu :

1° Que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour que les administrations d'assistance publique soient informées de tous les cas où un enfant se trouve en danger moral et pour qu'elles prononcent l'immatriculation de l'enfant ou en demandent la remise aux tribunaux;

2° Que le Parlement unifie la législation de l'enfance, conformément au vœu émis en 1909 par le Conseil supérieur de l'Assistance publique et dans le sens des observations qui précèdent; que notamment les enfants de moins de 16 ans soustraits à l'autorité paternelle par les tribunaux répressifs ne soient, exception faite des cas particuliers, envoyés dans les colonies correctionnelles *ou remis au service des enfants assistés* (amendements de M. Barbizet) qu'après une mise en observation et sous réserve de l'application de l'art. 2, § 5 de la loi du 24 juillet 1889;

3° Que le personnel de l'inspection de l'Assistance publique, augmenté s'il y a lieu par endroits, soit *à même de se consacrer suffisamment* (1) à la tâche de tutelle qui lui incombe et que, par la réforme des conseils de famille, les tribunaux et les personnes charitables soient associés à l'œuvre de préservation des enfants en danger moral, accomplie par l'Assistance publique;

4° Que la collaboration de l'Assistance publique et de la bienfaisance privée soit assurée par la remise aux associations et aux personnes charitables des enfants qu'elles désireraient élever et sur lesquels l'Assistance publique conserverait un droit supérieur de tutelle et de contrôle;

5° Que les diverses lois qui ont pour objet la préservation et la protec-

(1) Les mots en italique ont été introduits dans le vœu sur la proposition de M. Rondel. La rédaction primitive interdisait aux inspecteurs des enfants assistés de s'occuper d'autres services.

tion de l'enfance malheureuse ou coupable, qui sont actuellement en vigueur, soient remaniées en vue de leur application pratique.

Au cours de la discussion de ces vœux, M. Barbizet, délégué de l'Assistance publique de Paris, a demandé qu'on ne confie à l'Assistance que des enfants moralement sains. M. Drouilly, à propos des enfants traduits en justice, a demandé : 1° que les tribunaux soient tenus de prendre l'avis des inspecteurs de l'Assistance publique; 2° que les enfants soient toujours soumis à un examen médical et 3° que les anormaux soient envoyés dans des établissements spéciaux.

Les envois, dans une colonie pénitentiaire, de mineurs de 16 à 18 ans ayant parfois encouru déjà des condamnations, a provoqué également d'assez vives protestations.

Notons enfin les vœux suivants adoptés par la deuxième Section (assistance de l'enfance).

1° Considérant l'absence d'écoles de réforme dans la plupart des départements pour les enfants assistés vicieux, le Congrès émet le vœu :

Que les dispositions du décret du 4 novembre 1909 soient modifiées en vue de faciliter la création de ces établissements. (Vœu de MM. Durand-Gasselin et Barbizet.)

Que ces établissements soient organisés avec un effectif très restreint et multipliés suivant les besoins. (Vœu de M. Matter.)

2° Le Ve Congrès national d'assistance publique et de bienfaisance privée, après avoir entendu la très intéressante communication de M. Maublanc, président de la Société nantaise de patronage des condamnés libérés et des enfants malheureux ou coupables;

Après avoir entendu les utiles renseignements fournis par le président de la Section, M. le Dr Henrot, sur les œuvres similaires existant à Reims;

Considérant que les Sociétés ainsi constituées ont pour but de détourner du mal des enfants livrés par défaut de surveillance aux suggesions dangereuses de la rue et qu'elles réalisent en même temps de la façon la plus heureuse la collaboration commune de l'Assistance publique et de l'assistance privée;

Émet le vœu que des sociétés similaires soient organisées là où elles n'existaient pas et qu'elles s'efforcent, par tous les moyens possibles, de faire bénéficier de leur patronage les enfants qu'elles recueillent jusqu'à l'âge de leur majorité.

ÉTRANGER

Ve Congrès international des Œuvres de patronage (1).

Troisième section. — Patronage des mendiants, vagabonds et aliénés (2).

Première question. — Dans quelle mesure convient-il de remplacer, dans la lutte contre la mendicité, le vagabondage des adultes, l'action répressive par l'action préventive?

Quels sont les moyens pratiques à employer pour permettre de statuer, en connaissance de cause, sur les mesures à prendre à l'égard des mendiants et vagabonds adultes?

L'action préventive, répondait M. Campioni, le distingué président de l'Union des juges de paix de Belgique, doit être aussi large que possible, donc il faut surtout rechercher les moyens propres à prévenir le vagabondage et la mendicité, et il concluait, sur la première partie de la question :

Il importe de développer les institutions d'ordre économique, notamment les bourses de travail, les caisses de chômage, les œuvres du travail, les colonies libres et les œuvres morales telles que les Ligues contre l'alcoolisme et l'enseignement professionnel, afin de prévenir les causes les plus fréquentes et les plus puissantes du vagabondage et de la mendicité.

La réponse de l'honorable juge de paix à la seconde partie de la question offre un intérêt particulier, car elle contient un exposé très complet de la législation belge (lois des 27 novembre 1891, 12 février 1907, art. 7 de la Constitution, loi du 1er mai 1849) et en même temps un aveu des accomodements que la pratique sait prendre avec les rigueurs de la loi. Et il concluait en suggérant une série de

(1) V. *Revue*, 1911, p. 1128, et *supr.*, p. 116.

(2) Le bureau était ainsi composé :
Président : M. Campioni, juge de paix de Bruxelles;
Vice-Présidents : MM. le docteur Ferdinand de Bernolak, professeur à l'Université de Kassa (Hongrie), délégué du Gouvernement hongrois et le docteur Ladame, délégué du Gouvernement suisse:
Secrétaires : MM. Sano, et Vanderlinden, avocats au barreau d'Anvers.

mesures qui ont été approuvées par la Section, et que le lecteur trouvera plus loin.

Le deuxième rapport préparatoire était l'œuvre de M. Carl Bielefeld, directeur de la Société Fængselshjælpen de Copenhague. Il exposait et défendait la pratique suivie en Danemark en ce qui concerne ce qu'il appellait les « novices du vagabondage et de la mendicité » et la coopération très utile apportée à la Justice tant par la Société Fængselshjælpen (assistance des Prisons) que par l'asile « Proven » et les institutions analogues : asile de travail de Copenhague, asile de l'armée du salut, Société des amis des gens sans asile et sa colonie rurale Fuglekærgaad, Société « le travail anoblit ». Quant aux professionnels, les peines elles-mêmes sont inefficaces. « Tant qu'un mendiant habile, écrit M. Bielefeld, peut ramasser 7 ou 8 francs par jour, il y aura toujours des gens qui préféreront mendier que travailler. »

Développer ces institutions préventives, rendre plus intime encore leur collaboration avec l'autorité judiciaire, user plus fréquemment de la condamnation conditionnelle, telles seraient en résumé les mesures à prendre à l'égard des mendiants accidentels; pour les professionnels, il n'y a qu'à élever la peine et à rendre pendant sa durée le travail en plein air obligatoire.

M. le docteur Vervaek, directeur du laboratoire d'anthropologie pénitentiaire de la prison de Forest, n'avait traité que la première partie de la question. Il constatait l'incurabilité des vagagonds et mendiants d'habitude (90 °/₀ seraient, d'après lui, la proportion des insuccès) et il attribuait cette chronicité à l'alcoolisme : « 40 °/₀ de nos vagabons et mendiants ont une hérédité éthylique; plus de 80 °/₀ avaient des excès de boissons. » Enfin il dénonçait cette désagrégation de la famille qui, d'après certains, serait une rançon du progrès et qui, dans les classes peu fortunées, « pousse les enfants à se décharger sur la communauté du fardeau de l'entretien de leurs parents âgés ou infirmes. Les modes actuels de la bienfaisance officielle et de la charité privée, encouragent, hélas! ces tendances néfastes. Pour remédier à cet état de choses, M. Vervaek proposait une série de résolutions dont certaines paraîtront peut-être bien osées car elles ne tendent à rien moins qu'à établir au profit des invalides un véritable monopole sévèrement protégé (1). Dans ses explications orales,

(1) Voici qu'elles étaient les conclusions de M. Vervaek :

I. Il est nécessaire, il est urgent de remplacer le plus largement possible, dans la lutte contre la mendicité et le vagabondage des adultes, l'action répressive par l'action préventive.

II. Il faut s'intéresser tout spécialement aux vagabonds primaires, leur procurer du travail régulier, les affilier aux œuvres de prévoyance et les soutenir pendant les premiers mois de leur retour à la vie sociale.

III. Il importe de restaurer l'esprit de famille et de se préoccuper du sort des enfants moralement abandonnés.

IV. Il faut combattre l'alcoolisme non seulement par des mesures fiscales et la limitation du nombre des débits de boisson, mais surtout en excluant des emplois publics et de faveurs administratives ceux qui se livrent à l'ivrognerie habituelle.

V. On doit transformer radicalement les méthodes actuelles de la bienfaisance officielle et de la charité privée, et tendre avant tout à relever le malheureux en lui procurant du travail.

VI. Tous les emplois faciles et le monopole des métiers ambulants devraient être réservés aux invalides; cette faveur serait retirée en cas d'ivrognerie. Les adultes contrevenant aux dispositions réglementaires d'exercice des métiers de la rue, seraient punis, non de peine de police mais de détention avec travail forcé.

M. Vervaek a d'ailleurs atténué ce qu'il y avait évidemment d'excessif dans ses propositions; et, presque sans discussion, M. de Venter s'est borné, en effet, à signaler l'analogie des mesures à prendre envers les aliénés, et des systèmes à préconiser pour combattre le vagabondage et la mendicité, — la Section a adopté les vœux suivants qui ont été également ratifiés sans débat par l'Assemblée générale.

Le Congrès international des œuvres de patronage d'Anvers :

Constatant l'insuffisance habituelle des mesures répressives dans la lutte contre la mendicité et le vagabondage des adultes;

Exprime le vœu de leur voir adjoindre le plus largement possible l'action préventive.

Comme mesures préventives il signale spécialement la lutte contre l'alcoolisme;

L'encouragement de toutes les œuvres de prévoyance sociale;

L'organisation d'écoles professionnelles, notamment pour estropiés et infirmes;

La multiplication des Comités d'apprentissage;

La préférence pour les métiers de la rue et les emplois faciles, réservée aux invalides;

La répression sévère de la mendicité infantile et de l'exploitation de la charité publique;

La coordination parfaite de toutes les œuvres philanthropiques;

La réorganisation rationnelle de la bienfaisance publique;

Enfin et surtout l'assistance par le travail.

La seconde partie de la question à provoqué, au contraire, un échange d'assez nombreuses observations : M. Campioni a insisté sur la nécessité de renseigner le magistrat (en Belgique le juge de paix)

sur l'état *physique* et sur l'état *moral* du vagabond. MM. STROOBANTS et HEUSSCHEN, directeurs, le premier de la colonie de Merxplas, le second du refuge de Bruges, ont signalé les renseignements que les magistrats peuvent trouver, en ce qui concerne tout au moins les récidivistes, dans les notes tenues dans ces établissements. Mais, ne faudrait-il pas exiger, dans tous les cas, un examen mental, demande M. le docteur van DEVENTER? M. CAMPIONI répond que c'est là une question d'espèce à résoudre suivant les circonstances spéciales de chaque cas particulier. M. DOM, directeur général de la bienfaisance, insiste dans le même sens; on peut avoir confiance dans les juges de paix, et il est matériellement impossible de doubler chacun d'eux d'un médecin psychiâtre. D'autre part, ajoute M. le docteur VAN DEVENTER, dans chaque dépôt ou refuge, il existe un quartier d'observation.

Deux questions accessoires ont été ensuite soulevées. M. HEUSSCHEN a émis l'avis que les vagabonds primaires devraient être internés de préférence dans un « refuge », et M. de Lexhy a demandé s'il ne serait pas possible de constituer un pécule aux vagabonds internés dans les refuges. M. DOM a répondu que ces vagabonds recevaient déjà un pécule, moins élevé toutefois que celui des vagabonds internés dans les dépôts de mendicité.

Enfin la Section a adopté les vœux formulés par M. CAMPIONI, en les complétant par l'addition d'un alinéa final proposé par M. le docteur VAN DEVENTER.

Il y a lieu de réaliser les réformes législatives nécessaires pour donner au juge le temps indispensable à une instruction complète sur les circonstances servant à classer les mendiants et les vagabonds.

En attendant, des mesures administratives peuvent être prises pour que l'arrestation du mendiant ou du vagabond soit autant que possible remplacée par une hospitalisation acceptée.

Une section d'observation doit être créée dans les établissements réservés aux vagabonds et aux mendiants, durant le séjour dans cette section. L'administration pourra procéder aux déclassements opportuns.

Un organisme officiel, privé ou mixte, s'occupera, avant la mise à la disposition de l'officier du ministère public, de toutes les mesures propres à éviter au mendiant ou au vagabond des poursuites judiciaires et à procurer son reclassement.

Cet organisme, en cas de poursuites, communiquera au juge le résultat de ses efforts.

Indépendamment de l'examen sommaire qui précédera la décision, les sujets devront, au moment de leur admission, être soumis à une observation médicale psycho-pathologique afin de déterminer la place qui leur convient le mieux.

Ces différents vœux ont été ratifiés sans discussion, le 19 juillet par l'Assemblée générale, sur le rapport de M. le Dr Ladame.

Deuxième question. — Y a-t-il lieu d'organiser le patronage des aliénés? Quelles sont les bases sur lesquelles ce patronage devrait être établi?

Sur cette question qui comprenait, comme la précédente, deux parties, un seul rapport préalable avait été déposé : il était signé de M. le Dr LADAME, l'éminent délégué de la Confédération helvétique. Notre collègue manifestait tout d'abord sa surprise après les éloquentes révélations de son compatriote, le Dr D. Richard, au Congrès de Strasbourg, en 1842, et surtout après les vœux des Congrès d'Anvers de 1894 et de 1898, d'avoir encore à démontrer la nécessité du patronage des aliénés. La malédiction des démoniaques pèserait-elle sur de malheureux malades?

Il s'appliquait ensuite à préciser le rôle de l'État, chargé de faire des lois et de construire des asiles, et celui de la bienfaisance privée dont l'intervention secourable, en protégeant l'aliéné, protège la société contre les accidents, les suicides, les délits et les crimes dont une rechute du malade peut devenir la cause, en même temps qu'elle dissipe peu à peu les préjugés qui existent trop souvent contre les aliénés aussi bien dans l'entourage de ceux-ci que dans le grand public (1).

Quant aux mesures à prendre en vue d'organiser ce patronage spécial, M. le docteur Ladame, après avoir rappelé les décisions des Congrès de 1894 (*Revue*, 1894, p. 1046 et 1059), et de 1898 (*Revue*, 1898, p. 1020 et 1032), ne pouvait mieux faire que d'exposer le fonctionnement des Sociétés suisses; il ne saurait être proposé de modèle plus parfait.

La Section ne pouvait davantage hésiter sur le principe même de l'utilité du patronage des aliénés. La question ne se pose plus, ont,

(1) Notons cette remarque de M. Ladame : « C'est une erreur de croire que le patronage (des aliénés) n'est qu'une forme dissimulée de l'assistance. S'il secoure des indigents, il vient surtout en aide à ces familles de la classe moyenne, particulièrement nombreuses dans les villes, qui sont mises momentanément dans la gêne, et même peuvent être entraînées à la misère, si elles ne sont pas secourues à temps, lorsqu'un cas d'aliénation mentale vient à éclater au milieu d'elles. »

avec raison, observé MM. les docteurs VAN DEVENTER et FRITZ SANO. Les mesures à prendre en vue de protéger le patrimoine de l'aliéné ont seules retenu l'attention de la Section, et, sur ce sujet, on lira avec le plus grand profit les observations de MM. les docteurs MEEUS, directeur de l'asile Gheel, MASSAUT, directeur de la colonie de Lierneux, et de MASOINI, MASSANT, DE LEXHY et EDMOND.

En ce qui concerne le mode d'organisation du patronage, M. le docteur Massant a exposé l'inutilité de ses efforts en vue d'intéresser, à cette œuvre, les mutualistes. Donc, conclut-il, il faut des Comités spéciaux et M. le docteur VAN DEVENTER a recommandé l'organisation de Comités mixtes.

Après un échange d'observations entre MM. DOM, LADAME, SANO et VAN DEVENTER, sur la rédaction de la seconde partie des vœux, la Section a adopté les résolutions suivantes que l'Assemblée générale, le 19 juillet, adoptait à son tour sur le rapport de M. VAN DEVENTER.

I. — Que le patronage des aliénés soit partout organisé en tenant compte des besoins locaux et des circonstances spéciales à chaque pays.

II. — Les bases sur lesquelles ce patronage sera établi reposent sur les principes suivants :

a) *La Société de patronage doit rester une institution privée se développant librement en dehors des asiles, mais travaillant et coopérant en plein accord avec la direction de ceux-ci, au sauvetage des malades et de leurs familles.*

b) *Les ressources financières de la Société seront :*

1° Les cotisations annuelles de ses membres;

2° Les dons et legs qu'elle recevra des particuliers;

3° Les subvensions éventuelles de l'Etat, des communes, corporations et autres sociétés ou associations.

Pour couvrir les frais du patronage, il conviendrait que le prix de la journée d'entretien pendant les premiers temps de la sortie provisoire, fut perçu au profit de la caisse du patronage, ou bien que le prix de la journée d'entretien comprit une certaine quotité réservée à cet usage;

4° Les intérêts du capital de son fonds de réserve. Ce fond sera alimenté par les dons et legs destinés spécialement à y être versés; par la moitié des versements des membres à vie.

c) *Le but poursuivi par la Société de patronage, la constitution de son Comité (dames et messieurs) les attributions de ses membres ainsi que la nomination des membres correspondants (dames et messieurs) seront fixés par des statuts et des règlements spéciaux.*

A l'Assemblée du 20 juillet, ces vœux étaient complétés par le vote du vœu suivant proposé par M. FILEZ, délégué autrichien.

Le Congrès émet le vœu que le Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage, s'associe avec les Comités permanents de chaque pays des Congrès internationaux pour l'assistance des aliénés.

Puis M. le chevalier de POLZER, exprimait au Bureau les remerciements des différents gouvernements représentés au Congrès, et M. PRINS prononçait la clôture du Ve Congrès international de patronage non sans avoir, dans une de ces brillantes inprovisations dont il est coutumier, mis en lumière la portée des travaux dont notre modeste analyse, nous le craignons, ne donnera peut-être qu'une imparfaite idée.

Comme toujours, l'hospitalité anversoise s'est prodiguée pour accueillir ses hôtes. Dès le jour d'ouverture du Congrès, M. J. Kock, le très distingué et très dévoué président de la Commission d'organisation, réunissait à sa table, autour du ministre de la Justice, dans son hôtel du boulevard Léopold, les délégués étrangers et les membres de la Commission d'organisation. Le lendemain, à midi et demie, M. Albert DE BARY président de la Société pour la protection des enfants martyrs, offrait aux Congressistes une somptueuse réception à bord du paquebot *le Bulow* et, deux heures plus tard, un train spécial les conduisait au château de Brasschaet-Douck, où le gouverneur de la province, M. le comte DE BAILLET-LATOUR donnait à leur intention une garden-party. Gardons-nous d'oublier l'excursion sur l'Escault et le déjeuner à bord de *la Princesse Clémentine*, la gracieuse réception de M. le bâtonnier et de Mme RYCKMANS, la réception à l'hôtel communal par M. le bourgmestre et les membres de la municipalité d'Anvers, les concerts militaires des jardins zoologiques, la visite de la prison et des établissements de bienfaisance, enfin, le banquet traditionnel, où les toasts, PRINS, CARTON DE WIART, PICHON, KOCH, G. HONNORAT, STRAUSS, LADAME et Henri JASPAR exprimaient, en termes justement applaudis, la grandeur du but poursuivi, la cordialité des liens que venaient de renouer les adeptes du patronage. Dans un précédent Congrès, dont nous avons eu le plaisir de revoir cette année plusieurs adhérents (combien, hélas! avaient disparu!), il nous souvient d'avoir entendu la grande voix du ministre Le Jeune proclamer Anvers la capitale du patronage international. Anvers continue à mériter ce titre glorieux.

H. P.

II

XIIIe Congrès international contre l'alcoolisme à Scheveningue (Hollande).

Un intéressant Congrès international contre l'alcoolisme — ce fléau que nous devons combattre de toutes nos forces — s'est tenu dans le mois de septembre à Scheveningue, la petite plage hollandaise située tout près de La Haye. Je tâcherai d'en donner ici, le plus brièvement possible, un résumé rapide en marquant, au passage, les points qui nous intéressent particulièrement. En effet, ce qui s'est discuté dans ce Congrès, reste, malheureusement, toujours d'actualité. Les moyens de transport facilités et multipliés, le paupérisme, le capitalisme, la croissance inouïe des grands centres, l'intense, fiévreuse vie de misères, de plaisirs, de concurrence que mène l'homme d'aujourd'hui, tout semble devoir concourir à consolider l'empire de l'alcool. Comme l'a dit notre ministre du Commerce S. Exc. Falma dans son discours d'ouverture : « L'alcool est le consolateur. Il éteint la souffrance, soulage les chagrins, console les désillusions, fait oublier les tracas, verse l'illusion, le rêve, donne de la force, du courage, élève et transporte, colore de ses reflets magiques l'existence terne et grise. Et tout cela n'est que mensonge... » Luttons donc contre cette force terrible, plus épouvantable que la guerre, la famine, la peste, contre ce mal dangereux qui fait des milliers de victimes. Il faut que tous, unis, nous marchions, en croisés contre le fléau. Dieu le veut!

Comment faut-il traiter l'alcoolique? Voilà une des questions principales que le Congrès s'était posées. Faut-il interner le buveur dans un asile, un refuge, un sanatorium, un hôpital, un établissement pénitentiaire tenant de l'asile d'aliénés aussi bien que de la prison? Ou bien faut-il le laisser dans la société libre tant qu'il ne devient pas un danger pour les siens, la société, l'État? Quoi qu'il en soit, n'oublions pas que l'alcoolique est un faible, ne résistant pas à la tentation. Éloignons donc de lui toute occasion de boire.

Ce point soulève déjà de nombreuses questions spéciales et particulières. Le rôle du médecin, celui du prêtre, de la femme, des enfants, des patronages, des associations, ligues, bureaux, dans la lutte contre l'alcoolisme sont tour à tour étudiés par des spécialistes. L'établissement d'instituts, d'asiles, de refuges, de sanatoria, la fondation de sociétés, leur programme, leur organisation, leurs méthodes de travail et leurs moyens de propagande, qui ne peuvent être également

uniformes partout, mais qui doivent être adéquats aux circonstances, aux conditions, aux mœurs et coutumes, à la mentalité de chaque pays, de chaque province, même de commune à commune, selon qu'elles s'appliquent dans les grands centres de luxe ou d'industrie, villes, bourgs, villages, campagnes, pays coloniaux, etc., ont fait l'objet de rapports très intéressants, serrés et documentés, qui furent discutés parfois même d'une manière fort vive. Quoi qu'il en soit, le problème se développe, s'élargit, se complique et par cela même a quelque chose de flottant qui empêche de systématiser et exclut l'uniformité.

Mais où l'accord des rapporteurs et des orateurs est presque unanimement parfait, c'est sur la nécessité, l'efficacité de l'union, de l'aide mutuelle des individus et des organismes. L'initiative privée, celle des citoyens menacés directement ou indirectement, des philanthropes, des économistes, des légistes et des hommes politiques, dans leur domaine réciproque, peut, sinon tout, du moins beaucoup. Aidée de l'opinion publique qu'il faut encore former dans maints pays, encouragée et soutenue par elle, l'initiative privée influencera l'État, ses représentants et son Gouvernement.

Aussi le Congrès s'est occupé du rôle que doit jouer le Gouvernement dans la lutte contre l'alcoolisme.

A ce sujet on a proposé diverses mesures, appropriées à la situation de chaque pays.

Ainsi le Dr R. Hercod, de Lausanne, mentionne dans son rapport le projet de loi, adopté par le Sénat français, établissant un maximum pour les débits de boisson (3 pour 100 habitants). L'honorable rapporteur passe en revue le régime des licences, des droits plus ou moins élevés sur les licences; celui où l'octroi est subordonné à la justification préalable de la nécessité du débit, comme en Autriche, en Allemagne, en Suisse, en Angleterre; celui où la fixation du nombre des débits autorisés est basée sur le chiffre de la population, comme en Hollande, en Suisse, en Italie, (projet de loi adopté par le Sénat); le monopole d'Etat (en Russie); le système suédois, norvégien et finlandais, où l'alcool est exploité par une société agissant sans esprit de lucre; le droit reconnu aux habitants de la commune de décider eux-mêmes sur l'octroi des licences (Canada, Etats australiens, Nouvelle-Zélande, États-Unis d'Amérique); ce referendum populaire étendu à l'Etat tout entier faisant partie d'une confédération et portant en outre sur la fabrication et l'importation dans l'Etat; enfin la prohibition radicale comme elle sera promulguée le 1er janvier 1912 en Islande. Le rapporteur ne marque aucune préférence, il expose

simplement sans juger. Mais il conclut en ce sens qu'une loi n'aura de bons résultats que pour autant elle s'appuie sur l'opinion publique.

D'autres orateurs entrent dans de plus amples détails, proposent des modifications, discutent ces diverses mesures, disent comment elles sont appliquées, quelle est l'organisation, le fonctionnement des referenda populaires et des votes communaux et régionaux, auxquels les femmes doivent pouvoir participer. On balance les avantages et les difficultés, on compare les résultats prouvés en Amérique, en Norvège, où la consommation de l'alcool est descendue à deux litres par tête. Le délégué irlandais déclare que la prohibition est chose impossible en Irlande aussi longtemps que l'opinion publique ne se sera prononcée en sa faveur. Bref, l'assemblée confirme les conclusions du docteur Hercod !

Je passerai rapidement sur la question de l'alcool et la dégénérescence. Nous sommes dans le département de la pure science, où l'on parle de l'eugénétisme de Galton, sorte de sélection artificielle, de la *blastophtorie*, de l'altération du germe, de l'influence de l'alcool sur le cerveau, sur la procréation et la nativité, sur l'hérédité, la transmission des tares alcooliques par le père ou la mère, de l'alcool et l'hygiène de la race, des causes internes et externes de l'alcoolisme chronique; on y fait la distinction entre l'alcoolique-né, l'alcoolique professionnel, l'alcoolique occasionel; on discute encore l'influence de l'alcool sur la tuberculose, l'idiotie, l'épilepsie, la folie, etc.

Après ce long débat intéressant, résumé ici en quelques lignes, qui fut incontestablement d'une haute portée scientifique, nous revenons à la question qui nous intéresse particulièrement, notamment celle du rôle de l'État et des Gouvernements envers l'alcoolisme.

Nous apprenons ici que dans le nouveau code pénal allemand on a introduit différentes dispositions concernant directement l'alcoolisme. Les juges pourront, par exemple, décider qu'un individu ayant commis un délit, alors qu'il était en état d'ivresse, sera non pas interné dans une prison, mais enfermé dans un asile, pour un terme déterminé. On n'applique actuellement en Allemagne que rarement la mise sous tutelle de l'ivrogne. Mais elle deviendra nécessaire par l'internement forcé de l'ivrogne à l'asile.

L'État, qui a le droit d'intervenir, peut empêcher que les hautes fonctions soient occupées par des alcooliques; un juge alcoolique devra disparaître. Et, au lieu d'admettre l'ivresse comme une circonstance atténuante, elle deviendra circonstance aggravante. Si l'État encore ne peut agir directement, s'il hésite a établir une prohibition, même relative et limitée, — ce qui, d'après M. Roux, de Paris, serait, dans la situation actuelle, une faute de tactique, — il peut agir du moins indirectement en favorisant l'établissement de restaurants, de débits d'où sont bannis les boissons alcooliques, en développant la fabrication des boissons sans alcool, la culture et le commerce des fruits, en améliorant les conditions économiques, l'habitation de l'ouvrier, en encourageant l'épargne, les sports, en subsidiant les fondations privées et surtout en donnant tous ses soins à l'instruction, à l'éducation de l'enfance. C'est l'avenir, ce sont les jeunes générations qu'il faut former, qu'il faut sauvegarder, avant qu'elles ne soient atteintes. Mieux vaut prévenir que guérir.

L'un n'exclut pas l'autre. Et tout en préparant l'avenir, il est nécessaire et urgent de parer au présent. C'est dans ce sens que deux représentants hollandais, le docteur en médecine J. van Deventer et le docteur R.-B. Ledeboer (avocat général près la Cour de cassation) déposent les conclusions que voici :

1° Le dipsomane peut, de son propre mouvement, se soumettre à un traitement dans un établissement spécialement affecté au traitement de cette maladie, sous la réserve qu'il pourra y être retenu, même contre son gré, pendant douze mois au plus, si son état l'exige.

2° L'autorité judiciaire compétente peut autoriser, après expertise médicale, le conseil judiciaire requérant, à faire admettre dans un établissement comme il est spécifié plus haut, l'individu mis sous tutelle pour cause de dipsomanie ou d'ivrognerie.

3° La même autorisation peut être donnée au conjoint, aux plus proches parents comme au ministère public, lorsque l'intéressé devient un danger pour les siens et pour la société.

4° Lorsqu'un délit est attribuable à l'ivrognerie ou à la dipsomanie, le juge pourra, sans préjudice de la peine, ordonner que le condamné soit interné dans un établissement spécial.

La durée maxima de l'internement est fixée par le jugement; sur réquisitoire du ministère public cette durée pourra être prolongée, si un traitement forcé est nécessaire. L'administration décide de la libération anticipée.

Le juge Jefferson Pollard, de Saint-Louis, Missouri (États-Unis d'Amérique) dit également que l'ivrogne délinquant doit être soigné et non puni. C'est pourquoi il préconise le système de la condamnation conditionnelle, que lui-même a appliqué, non sans succès, depuis dix ans déjà. Le prévenu, comparaissant devant lui pour quelque délit commis sous l'influence directe ou indirecte de la boisson, promet en toute liberté(?) de s'abstenir de boissons pendant un an. S'il tient sa promesse, la condamnation tombe. Il n'applique cette mesure

qu'aux buveurs occasionnels. Cependant, on fera remarquer non sans raison, comme le fit M. Veenstra, qu'il est fort difficile de distinguer le buveur occasionnel du buveur professionnel et, comme objecte le président du tribunal, Jhr. Dr Engelen, on peut douter de la sincérité de la promesse, puisque après tout, elle n'a été faite que sous la crainte d'une condamnation. Quoi qu'il en soit, l'avant-projet du Code pénal suisse propose certaines dispositions conformes au système Pollard, avec cette restriction que, si la promesse est violée, la condamnation devient immédiatement exécutoire.

Le Congrès passe à la discussion des moyens directs et indirects, préventifs et curatifs, pour lutter contre l'alcoolisme. A citer ici la fondation de clubs populaires antialcooliques en Angleterre, de *Volksbonden* en Hollande, où les ouvriers retrouvent, à côté des premières nécessités, un « home », une vie familiale; où les réunions, les jeux, les conférences, les lectures, les concerts leur procurent les délassements les plus divers, tout en les gardant contre les tentations mauvaises; puis la création des cités-jardins, villes modèles, colonies d'abstinents, due à M. Ebenezer Howard, de Letchwood, où l'alcool n'entre pas, où il n'y a pas d'assommoirs mais des musées, des « plaines de jeux », des salles de gymnastique, des bibliothèques; solution de la question du milieu et de l'habitation normale pour l'ouvrier. Constatons avec plaisir que l'exemple est suivi en France, en Allemagne, en Italie, où des sociétés se sont constituées, pour ériger de semblables cités.

On discuta également l'organisation des bureaux de consultation, sorte de dispensaires comme il en existe pour les tuberculeux, qui étendent leur action protectrice non seulement sur le buveur lui-même, mais encore sur sa famille; puis vint à l'ordre du jour l'organisation du mouvement anti-alcoolique, c'est-à-dire l'établissement de comités provinciaux et régionaux, l'organisation d'associations, de ligues professionnelles et confessionnelles; on défend le principe de la centralisation, qui est nécessaire entre les divers organismes, pour obtenir une unité dans l'action, pour développer davantage le fédéralisme de toutes les associations, sans distinction de partis, de religions, de nationalités. La lutte, bien organisée contre l'ennemi du monde doit être internationale. Il faut de l'union et de la méthode. Plus de préjugés, de mesquines questions de clocher, lorsqu'il s'agit d'une œuvre sociale et humanitaire avant tout.

Il me reste à dire quelques mots touchant l'alcool aux colonies. Ici l'État n'a pas, ou n'a pas encore, les difficultés qu'il rencontre chez lui pour établir la prohibition. La prohibition complète, radicale s'impose

ici. Les races primitives sont très sensibles à l'alcoolisme et il est du devoir de l'Européen colonisateur de protéger le bien-être, la santé, la force et la vie de l'indigène. L'importation de tous spiritueux et surtout de l'absinthe doit être strictement défendue. D'ailleurs cette mesure étendue aux colons eux-mêmes, aura une heureuse influence sur leur mentalité, leur santé et sur la sociabilité si nécessaire entre eux. Les faits le prouvent surabondamment. C'est en ce sens qu'est rédigé le mémoire que le « *Native races and liquor traffic Comitee* » présentera au prochain Congrès de Milan, où l'on espère se reunir en 1913.

Me voici à la fin de ma tâche. Et je termine en constatant que si le Congrès n'a pas trouvé, en nombre de questions, la solution immédiate qui satisfait tout le monde, il a du moins apporté des faits nouveaux, des preuves nouvelles que la lutte contre l'alcoolisme n'est pas sans espoir. Et en réunissant tous les efforts, les études diverses et multiples, embrassant tous les domaines, on parviendra à vaincre l'ennemi et à régénérer l'homme, que l'alcool n'a tenu que trop longtemps dans son honteux esclavage.

Zutphen, novembre 1911.

Dr H. B. VER LOREN VAN THEMAAT.